



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 20 avril 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le notaire [...], ayant son étude à la chaussée de Waterloo 1359/K, à 1180 Bruxelles, diffuse des affiches unilingues françaises concernant la vente publique d'un bien immobilier dans la commune bilingue d'Auderghem.

Dans votre réponse à notre demande de renseignements complémentaires, vous signalez avoir rappelé au notaire [...] l'obligation légale d'utiliser à Bruxelles les deux langues nationales pour toute communication au public, et notamment dans des affiches concernant des ventes.

Dans son avis 3.823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que le notaire était tenu, dans ses rapports avec le public, de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL a estimé que conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o.

La CPCL a confirmé ces principes dans divers avis ultérieurs (cf. 28.090/E/F-30.034/15/16/41/43-30.072/16/17 du 20 mai 1999, 33.542 du 7 février 2002, 34.090 du 20 juin 2002, 34.217 du 24 octobre 2002, 35.151 du 9 octobre 2003, 35.243 du 29 avril 2004).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, des affiches constituent des avis et communications au public.

Auderghem est une commune située dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18, les services régionaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au notaire [...] et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]